

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-80

Attribution du marché concernant la transformation de la cour de l'école maternelle La Fontaine en cour OASIS

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6 et R.2113-4 à R.2113-6,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le moniteur (hebdomadaire presse), ainsi que sur marchés online (couplage presse), envoyé le 20 mai 2025,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 4 juin 2025, une seule proposition a été remise,

Considérant qu'après analyse de la candidature et de l'offre, le choix de l'attributaire s'est fondé sur cette seule offre correspondant aux critères,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 50% et le prix des prestations à hauteur de 50%.

D E C I D E

Article 1 : La société SOTRAVIA située, Parc de Bel Air – 3 Rue de la Butte à FONTENAY LES BRIS (91640) est attributaire du marché concernant les travaux de transformation de la cour de l'école maternelle La Fontaine en cour OASIS.

Article 2 : Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. Le montant de la tranche ferme s'élève à un montant forfaitaire de 183 349,60 euros HT soit 220 019,52 euros TTC. Le montant de la tranche optionnelle s'élève à un montant forfaitaire de 22 371,80 € HT soit 26 846,16 € TTC.

Conformément aux documents de la consultation, la tranche optionnelle pourra être affermie par le pouvoir adjudicateur par décision expresse écrite au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2026 (soit le 31 mars 2026).

Article 3 : La dépense est inscrite et sera prélevée au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de PALAISEAU,
- La société SOTRAVIA.

Article 5 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 16 juin 2025



[Signature]
Le Maire,
Florian GALLANT